

Annexe 6

Le 3 de la section TARIFS D'ACHAT de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, est ainsi modifié :

Le paragraphe « 3. Pour une installation dont la demande complète de raccordement au réseau public par le producteur est effectuée après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le tarif d'achat, noté T et exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$T = D \times p_k \times \prod_{i=24}^{N-1} (1 - V_i) \times K \text{ »}$$

est remplacé par « 3. Pour une installation dont la demande complète de raccordement au réseau public par le producteur est effectuée après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, le tarif d'achat, noté T et exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$\text{« } T = D \times p_k \times \delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K \text{ »}$$

Le paragraphe «

- les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mars 2011 susvisé et le trimestre antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;
- le symbole $\prod_{i=24}^{N-1} (1 - V_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 24, et est égal au produit des coefficients $(1 - V_i)$, pour i variant de 1 à $N - 1$ lorsque N est strictement supérieur à 24. Les coefficients $(1 - V_i)$ sont décrits au 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 susvisé ; »

est remplacé par «

- les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé et le trimestre deux fois antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

- le symbole $\prod_{i=1}^{N-2} (1-V_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au produit des coefficients $(1 - V_i)$, pour i variant de 1 à N – 2 lorsque N est strictement supérieur à 2, décrits au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé ;
- le symbole $\prod_{i=1}^{N-1} (1-V'_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1, et est égal au produit des coefficients $(1 - V'_i)$, pour i variant de 1 à N – 2 lorsque N est strictement supérieur à 2, décrits au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé ;
- le symbole $\delta(1-V_1)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 et est égal à $(1-V_1)$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ; »